

DECISION N° 784/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « STRAWBERRY + Logo » n° 96136

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 96136 de la marque « STRAWBERRY + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 octobre 2018 par la société BLACKBERRY, représentée par le cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 00260/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 21 mars 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « STRAWBERRY + Logo » n° 96136 ;

Attendu que la marque « STRAWBERRY + Logo » a été déposée le 25 mai 2017 par Monsieur ZENG MIANQIU et enregistrée sous le n° 96136 pour les produits de la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2018 paru le 09 avril 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société BLACKBERRY LIMITED. fait valoir qu'elle est titulaire de plusieurs marques « BLACKBERRY » notamment :

- BLACKBERRY n° 55381 déposée le 15 décembre 2006 dans la classe 6 ;
- BLACKBERRY n° 55379 déposée le 15 décembre 2006 dans la classe 9 ;
- BLACKBERRY APP WORLD déposée le 6 août 2009 dans les classes 6, 9, 11, 16, 18, 18, 20, 21 25 et 28 ;

Que d'après l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque du déposant ressemble à la sienne sur plusieurs points au point de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ; que la marque du déposant reprend le suffixe « BERRY », élément dominant de ses marques ; que l'ajout de la particule « STRAW » dans la particule n'est pas suffisant pour écarter le risque de confusion ; que le public peut penser que les produits désignés par la marque du déposant font partie d'une nouvelle gamme de produits et sont commercialisés par elle ;

Que la marque du déposant couvre des produits de la classe 9 comme les siennes ; que le but du déposant est de tirer profit de la réputation de ses produits qui sont bien connus sur le marché ;

Attendu que Monsieur ZENG MANQIU n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BLACKBERRY LIMITED. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « STRAWBERRY + Logo » n° 96136 formulée par la société BLACKBERRY LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 96136 de la marque « STRAWBERRY + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur ZENG MANQIU, titulaire de la marque « STRAWBERRY + Logo » n° 96136, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOSSOU**

